Envoyé en préfecture le 30/10/2026
Reçu en préfecture le 30/10/2026
Publié le
ID : 060-216001743-20261030-DM_2026_537-AU

LA VILLE CREIL

Décision SGA-DEC-2026-n°
Objet : **Abroge et remplace la décision n°2026-515, pour modifiaction de date** – SARL Sicalines – spectacles : « Spik Spakkk ! » et « TacticOptik » – Les 22 octobre et 02 décembre 2026 – ALSH Leclere

Direction - Service Périscolaire et Loisirs

Le Maire de Creil,

Visas

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-22 ;
- Vu la délibération n°5 du conseil municipal en date du 28 mars 2026, certifiée exécutoire le 28 mars 2026 ; portant délégation à Monsieur le Maire de la totalité des pouvoirs énumérés à l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales, à charge pour lui de rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal ;

Considérant

Que la Ville de Creil souhaite faire appel, à la SARL « Sicalines », sise 78 rue des Quatre Lemaire à Amiens (80000), représentée par sa gérante, Madame CARPENTIER Stéphanie, pour mettre en place deux spectacles, à destination des jeunes de l'accueil de loisirs Leclere de la ville de Creil, le jeudi 22 octobre 2026, à 14h00, et le mercredi 02 décembre 2026, à 14h00.

Décide

Article 1 : Abroge et remplace la décision n°2026-515 du septembre 2026, pour modification de date.

Article 2 : De signer une convention de prestation de services avec la SARL « Sicalines » pour la réalisation de la prestation susmentionnée.

Article 3 : De verser audit intervenant le montant de la prestation fixé à 1 709,10 € TTC. Le paiement interviendra sur présentation d'une facture déposée sur Chorus Pro et payable par mandat administratif conformément à la législation en vigueur.

Article 4 : D'imputer les dépenses correspondantes aux comptes prévus à cet effet sur le budget de la Ville.

Article 5 : Il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du conseil municipal.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens sis – 14 rue Lemerchier – 80000 Amiens – dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle elle est certifiée exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

Fait à Creil, le 28 octobre 2026
Omar YAQOOB

VILLE DE CREIL (OISE)

Maire de Creil
Président de l'ACSO

Date de notification : 30/10/2026
Date de transmission au représentant de l'Etat (pour les actes mentionnés à l'article L2131-2 du CGCT) : 30/10/2026
Date de publication sur le site de la Ville : 30/10/2026

Envoyé en préfecture le 30/10/2026
Reçu en préfecture le 30/10/2026
Publié le
ID : 060-216001743-20261030-DM_2026_537-AU

Convention entre « Sicalines » et la Ville de Creil

La Ville de Creil, représentée par Monsieur Omar YAQOOB, Maire agissant en cette qualité aux fins des présentes et dûment habilité par délibération n°5 du conseil municipal en date du 28 mars 2026 et certifiée exécutoire le 28 mars 2026, d'une part,
Et

La SARL « Sicalines », 78, rue des Quatre Lemaire – 80000 Amiens.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er : OBJET

La présente convention a pour objet de fixer l'organisation de deux spectacles à l'ALSH Leclère, 03 rue Jules Ferry, 60100 Creil pour 100 enfants âgés de 3 à 12 ans.
Le premier spectacle « Spik Spakkk ! » se déroulera le 22 octobre 2026 à 14h00 pour une durée de 40 minutes.
Le second spectacle « TacticOptik » se déroulera le 02 décembre 2026 à 14h00 pour une durée de 40 minutes.

Article 2 : ENGAGEMENTS

La SARL « Sicalines », s'engage à réaliser l'ensemble des représentations dans le respect des règles sanitaires et des consignes de sécurité et s'assurera de n'avoir subi aucune condamnation figurant au bulletin n° 3 du casier judiciaire.

La Ville de Creil s'engage à mettre à disposition du prestataire un espace de représentation pour la réalisation des animations de l'intervenant.

Article 3 : PAIEMENT

La présente convention est conclue pour un montant global de 1709.10 € TTC qui comprend :

- La réalisation des représentations
- La totalité des frais d'animation y compris les charges sociales et fiscales,
- La totalité des frais de déplacement, les défraiements et les déclarations (restauration, SACEM…)

Le paiement sera effectué par mandat administratif conformément à la législation en vigueur.

A l'issue du projet, la SARL « Sicalines », adressera à la ville de Creil trois exemplaires de la facture relative à cette prestation – comprenant les mentions suivantes : les coordonnées, le numéro de SIRET ou RC, la nature de la prestation, la date et le lieu de la prestation, le montant global de la prestation et un relevé d'identité bancaire ou postal.

Envoyé en préfecture le 30/10/2026
Reçu en préfecture le 30/10/2026
Publié le
ID : 060-216001743-20261030-DM_2026_537-AU

Article 4 : **ASSURANCE**

La SARL « Sicalines », garantit être titulaire d'une police d'assurance responsabilité civile couvrant les risques liés à cette prestation (intervenant, matériel, déplacement…). La Ville a souscrit aux assurances nécessaires à la couverture des personnes dès l'arrivée sur le lieu d'intervention.
La Ville de Creil est responsable des enfants pendant toute la durée de l'intervention. En cas de dommage causé par un participant sur le matériel du prestataire, la structure d'accueil s'engage à en assurer la prise en charge via son assurance responsabilité civile et/ou celle du responsable légal du participant.

Article 5 : **DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue pour :

- Le jeudi 22 octobre 2026 à 14h00 et le mercredi 02 décembre 2026 à 14h00.

Article 6 : **LITIGE**

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans qu'aucune indemnité ne puisse être versée à l'une ou l'autre des parties, dans tous les cas reconnus de force majeure. Un cas de force majeure est un événement imprévisible, irrésistible et extérieur aux personnes concernées (exemple catastrophe naturelle).
Il est précisé que les situations climatiques extrêmes, les pandémies ne constituent pas des cas de force majeure. Les parties conviennent que dans ces cas critiques rendant objectivement, légalement ou matériellement impossible l'exécution du présent contrat, les parties conviendront d'un report dans un délai le plus court possible et d'une indemnité en faveur du PRODUCTEUR afin qu'il puisse respecter l'engagement pris auprès de son personnel attaché au spectacle.

Hormis ces cas, il est entendu que toute annulation du fait de l'ORGANISATEUR entrainera pour celui-ci l'obligation de verser au PRODUCTEUR une indemnité égale au prix défini à l'article 4 du présent contrat.Toute annulation du fait du PRODUCTEUR entrainera pour celui-ci l'obligation de verser à l'ORGANISATEUR une indemnité calculée sur la base des frais liés à la réalisation du présent contrat effectivement engagés par celui-ci, sur justificatifs dans la limite du prix défini à l'article 4 du présent contrat.

En cas de litige dans l'application du présent contrat, les deux parties, avant de s'en remettre à la compétence du tribunal administratif d'Amiens, s'engagent à épuiser toutes les ressources de la conciliation.

Le tribunal administratif d'Amiens, sis 14 rue Lemerchier – 80011 Amiens cedex 01 - est seul compétent pour statuer sur tout litige ou conflit relatif à l'exécution de la présente convention.

seul compétent pour statuer sur tout litige ou conflit relatif à l'exécution de la présente convention.

Fait à Creil, le 20 octobre 2026

Stéphanie CARPENTIER

Sicalines
80000 Amiens - France
+33 (0)3 22 89 60 70
www.sicalines.com

Gérante
Sicalines

Omar YAQOOB

VILLE DE CREIL (OISE)

Maire de Creil
Président de l'ACSO